



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 2 mai 2018.

Présents : Mme Véronique DAMÉE

Bourgmestre
Présidente de séance

M. Pierre TROMONT
M. Gaël ROBILLARD
M. Frédéric DEPONT
Mme Muriel MONOYER

Échevins

Mme Isabelle CORDIEZ

Présidente du CPAS (voix consultative)

M. Jean-Michel DIEU
M. Emile MARTIN
Mme Séverine VANDEN BERGHE
Mme Sylviane DELPLANCQ
Mme Nathalie LEPOINT
M. Huseyin BALCI
Mme Nathalie Wattier

M. Samuël SEDRAN

M. Jean-Pierre LANDRAIN (à partir du point 7)

Conseillers communaux

Mme. Céline BOUILLE

Directrice générale f.f.

Absents : M. Jean-Pierre LANDRAIN (jusqu'au point 6 inclus)

Mme Audrey LAROUG
M. Salvatore MIRAGLIA
M. Olivier LENS

Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

1. Approbation du procès verbal de la séance du 27 mars 2018.

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

2. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes- Information.

Madame la Bourgmestre explique que le Gouvernement wallon a adopté le 7 février 2013 un arrêté relatif à l'emploi de



travailleurs handicapés dans les provinces, communes CPAS et associations de services publics. Cette réglementation prévoit l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente. Le Collège communal informe le Conseil communal que l'obligation d'occupation de travailleurs handicapés au sein de la commune de Quiévrain, telle que fixée par l'AGW du 7 février 2013, est satisfaite au 31.12.2017.

Le Conseil communal prend connaissance de l'information.

3. SCRL Les Moulins des Hauts-Pays, AG du 9.05.2018 et vote de l'ordre du jour.

Madame la Bourgmestre indique que la SCRL "Les Moulins des Hauts-Pays " fait part de son Assemblée générale du 9 mai 2018 à Dour. L'ordre du jour de l'AG ordinaire est le suivant :

- Approbation du PV de la séance du 27.09.2017.
- Discussion du rapport de gestion relatif à l'exercice clôturé au 31.12.2017.
- Présentation et discussion des comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31.12.2017.
- Rapport des vérificateurs aux comptes
- Affectation du résultat de l'exercice clôturé au 31.12.2017
- Décharge aux vérificateurs et aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice clôturé au 31.12.2017.
- Nomination de vérificateur(s) aux comptes pour le prochain exercice.
- Budget 2018/2022.
- Divers.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal délibérant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que l'ordre du jour comporte:

- 1/Approbation du PV de la séance du 27.09.2017.
- 2/Discussion du rapport de gestion relatif à l'exercice clôturé au 31.12.2017.
- 3/Présentation et discussion des comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31.12.2017.
- 4/Rapport des vérificateurs aux comptes
- 5/Affectation du résultat de l'exercice clôturé au 31.12.2017
- 6/Décharge aux vérificateurs et aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice clôturé au 31.12.2017.
- 7/Nomination de vérificateur(s) aux comptes pour le prochain exercice.
- 8/Budget 2018/2022.
- 9/Divers

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG du 9.05.218 de la SCRL Les Moulins des Hauts-Pays.

Article 2- De transmettre la présente délibération à la SCRL Les Moulins des Hauts-Pays rue des Canadiens 100 à 7370 Dour



4. IMIO: AG du 7.06.2018 et vote de l'ordre du jour.

Madame la Bourgmestre indique que IMIO fait part de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 07.06.2018 à Isnes. Les ordres du jour sont :

AG ordinaire:

- Présentation du rapport de gestion du CA.
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux compte.
- Présentation et approbation des comptes de 2017.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

AG extraordinaire:

- Modification des statuts- Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
- Règles de rémunérations.
- Renouvellement du CA.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal délibérant en séance publique

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 15.05.2014 portant sur la prise de participation de la Commune Province à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;



5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 23 avril 2018 à 10h00 dans les locaux d'iMio

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.-De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. SWDE: AG du 29 mai 2018 et vote de l'ordre du jour.

Madame la Bourgmestre indique que la SWDE informe de son Assemblée générale du 29 mai 2018 à Verviers. L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Approbation du PV de l'AG ordinaire du 30.05.2017.
- 2- Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 30.05.2017.
- 3- Rapport du CA.
- 4- Rapport du Collège aux commissaires aux comptes.
- 5- Approbation des bilans.
- 6- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.
- 7- Election d'un administrateur.
- 8- Rémunérations des membres des organes de gestion.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de l'AG ordinaire de la SWDE du 29.05.2018:

- 1- Approbation du PV de l'AG ordinaire du 30.05.2017.
- 2- Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 30.05.2017.
- 3- Rapport du CA.
- 4- Rapport du Collège aux commissaires aux comptes.
- 5- Approbation des bilans.
- 6- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.



- 7- Election d'un administrateur.
- 8- Rémunérations des membres des organes de gestion.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Approbation du PV de l'AG ordinaire du 30.05.2017.
- 2- Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 30.05.2017.
- 3- Rapport du CA.
- 4- Rapport du Collège aux commissaires aux comptes.
- 5- Approbation des bilans.
- 6- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.
- 7- Election d'un administrateur.
- 8- Rémunérations des membres des organes de gestion.

Article 2.-De transmettre la présente délibération à l'intercommunale à la SWDE.

6. Déclaration de vacance d'emploi du Directeur financier commun "Commune/CPAS".

Madame la Bourgmestre explique que suite à la démission de Madame Lina FOOZ, Directrice financière à la date du 01.05.2018 afin de faire valoir ses droits à la mise à la retraite et en vue de satisfaire aux obligations légales, le collège communal propose au Conseil communal de déclarer vacant le poste de Directeur financier commun "Commune - CPAS" (à savoir 100 % pour la commune et 25 % pour le CPAS selon PV comité de concertation commune - CPAS du 13.03.2018) en vue d'une nomination statutaire par voie de recrutement, de mobilité et de promotion accessible aux agents statutaires titulaires d'un grade de niveau A et aux agents titulaires d'un grade de niveau D6, B, C3 ou C4 et disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux."

Monsieur Dieu indique qu'il est indispensable de nommer un Directeur financier mais c'est fort rapide. La nouvelle majorité va être mise devant le fait accompli.

Monsieur Tromont répond que si la procédure n'est pas entamée maintenant, une année sera perdue car la procédure de recrutement ne pourra être reprise qu'après l'installation le 3 décembre 2018 du nouveau Conseil communal issu des élections communales. La situation particulièrement préoccupante du service des finances impose de recruter au plus vite un Directeur financier. En effet, le service est déforcé car :

1. La Directrice financière en titre est absente depuis 3 ans mais a continué à percevoir son traitement, ce qui n'a pas permis de recruter un ETP. Il faut savoir que la Directrice financière FF bénéficie du traitement de la Directrice en titre, nous payons donc 2 fois le plus gros traitement communal pour n'avoir qu'un ETP.
2. La comptable va quitter le service à la date du 1^{er} juillet prochain pour un congé sans solde d'un an.
3. Les régularisations d'écritures comptables imposées par la Région wallonne a engendré un retard dans la présentation des comptes communaux, retard que nous devons absolument combler dans les prochains mois. En effet les comptes 2016 et 2017 doivent encore être présenté au Conseil communal ainsi que la régularisation des écritures des exercices antérieurs

Dans son arrêté du 27mars 2017 de non approbation des comptes annuels 2015, la Région wallonne a rappelé au Collège communal son rôle de surveillance et demande de prendre toutes les mesures visant à améliorer la tenue de la comptabilité. L'expert financier, Monsieur Massimo Cammisuli, désigné pour cette mission a défini dans son Plan d'actions les mesures indispensables à mettre en œuvre pour restructurer le service de la gestion financière et la reconstruction d'un département financier efficient. Cet objectif ne peut être atteint qu'avec la désignation d'un Directeur financier le plus rapidement possible. Monsieur Cammisuli recommande la mise en œuvre des actions suivantes :

- L'informatisation (création d'outils et de procédures) du service finances de l'administration communale de Quiévrain ;



- La création d'un système de suivi de recouvrement des créances ;
- La création d'un système de suivi de la trésorerie ;
- La création d'un système de suivi du service extraordinaire ;
- La création d'un système de suivi et de contrôle des subventions tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;
- La mise en place d'une réflexion administrative et politique quant aux moyens (humains, techniques, stratégiques, ...) alloués à la création d'un département financier de pouvoir local ;
- La prise de conscience, qu'au-delà de l'expertise proposée, la restructuration de la gestion financière des pouvoirs locaux de Quiévrain, ainsi que la reconstruction d'un département financier, nécessiteront un délai, semble-t-il, de plusieurs années. En effet, n'est abordé ici que la situation des comptes 2015 et ses répercussions antérieures. Les exercices 2016, 2017 et très prochainement 2018, devront intégrer des raisonnements analytiques similaires à ceux proposés en infra. Sans oublier, la situation du Centre Public d'Action Sociale, dont nous n'avons aucune connaissance à ce jour, mais qui laisse à penser que des problématiques similaires à la Ville, pourraient être rencontrées.

Pour toutes ses raisons, la majorité communale souhaite engager cette procédure de recrutement d'un Directeur financier dans les plus brefs délais.

Monsieur Dieu est d'accord. Mais on va faire une procédure de recrutement et on va nommer en vitesse. Peut-être cette personne va se retrouver avec une nouvelle majorité qui sera mise devant le fait accompli. Monsieur Dieu précise que deux directrices financières étaient payées mais que deux chefs de services n'ont pas été rémunérés.

Le point est voté par 10 voix pour (majorité et Nathalie Wattier), 3 voix contre (opposition) et 0 abstention.
Délibération.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 18.04.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11.07.2013 fixant les dispositions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires décidés par le Conseil communal en date du 24.03.2011 et approuvés par le Collège provincial en date du 05.05.2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 22.03.2016 (approuvée par le Conseil provincial du 19.05.2016) par laquelle il décide de compléter le statut administratif par l'ajout des conditions générales et particulières d'accès aux emplois de Directeur général et de Directeur financier ;

Considérant que le poste de Directeur financier est vacant depuis le 01.05.2018 suite à la démission de Madame Lina FOOZ pour mise à la retraite;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à ce poste;

Vu le procès-verbal du comité de concertation CPAS - Administration communale du 13.03.2018 duquel il ressort que le Collège communal a la volonté de garder une direction financière commune pour le CPAS et l'Administration communale, à savoir 100 % pour la commune et 25 % pour le CPAS;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;



DÉCIDE par 10 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention.

Art. 1 : de déclarer la vacance d'emploi d'un Directeur financier commun "Commune et CPAS" (à savoir 100 % pour la commune et 25 % pour le CPAS)

dont l'accession s'effectuera par recrutement, par mobilité et par promotion selon les modalités prévues au statut administratif voté par le Conseil communal du 24.03.2011 (approuvé par le Collège provincial le 05.05.2011) ainsi que les délibérations ultérieures le modifiant;

Art. 2 : de charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

Monsieur Landrain arrive en séance.

7. Arrêt des comptes 2015 de l'Administration communale de Quiévrain.

Monsieur Dieu indique que c'est la 3ème mouture, la 3ème fois qu'on va le voter, donc il n'est pas nécessaire de refaire un exposé en entier.

Monsieur Landrain indique que son souhait est que la tutelle approuve le compte.

Monsieur Tromont explique suite à l'arrêté du 27 mars 2017 de non approbation des comptes annuels pour l'exercice 2015, arrêtés en séance du Conseil communal du 14 novembre 2016, il a été rappelé aux autorités communales que : « la tenue de la comptabilité nécessite un réel suivi, y compris de la part du Collège communal ». La tutelle a conseillé de faire appel à un expert désigné par la section hennuyère de la fédération provinciale des directeurs financiers. Le Collège communal du 13 juin 2017 a pris la décision de désigner un expert en finances au sein de la Direction financière, dans le cadre d'un contrat de travail nettement défini. Le compte 2015 qui vous est présenté est le fruit d'un travail de collaboration entre Madame Katty Fontaine, Directrice financière f.f., Monsieur Massimo Cammisuli, Expert financier et les services de la Région wallonne (DGO5) Madame Bille et Monsieur Menu. En 2015, il faut rappeler un changement important. Le matériel et personnel pompiers est passé à la Zone de secours (assurances, chauffage, carburant...). La Commune reçoit un loyer pour le bâtiment mais doit payer une dotation. Le compte 2015 se clôture par un boni, à l'ordinaire, de 476.952,66 €. Le résultat global, à l'ordinaire, présente un boni de 2.901.534,63 €. A l'extraordinaire, l'exercice propre se clôture par un boni de 85.909 € et par un boni tous exercices confondus de 439.482,71 €. Voilà un résumé rapide. Tout le travail effectué par le groupe de travail se retrouve dans la MB1.

Monsieur Dieu remercie Monsieur Cammisuli. Il souligne le travail remarquable de recherche. Il remercie également le Service Finances qui fait un travail remarquable et qui est de bonne volonté. Chacun fait son possible. Mais on manque de personnel et le matériel est vétuste. Il faut préciser que les modifications n'entravent pas la trésorerie de la Commune. Maintenant, la balle est dans le camp de la majorité. Le Collège est responsable.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1312-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ,



Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que suite à l'arrêté du 27 mars 2017 de non approbation des comptes annuels pour l'exercice 2015 de la commune de Quiévrain, arrêtés en séance du Conseil communal du 14 novembre 2016, il a été rappelé aux autorités communales que « la tenue de la comptabilité nécessite un réel suivi, y compris de la part du Collège communal, chargé de la surveillance conformément à l'article 34 du Règlement général sur la comptabilité communale et à l'article L11232-23§4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'au vu de la situation, la tutelle a conseillé à l'administration communale de Quiévrain de faire appel à un expert désigné par la section hennuyère de la fédération provinciale des directeurs financiers ;

Considérant que le Collège communal du 13 juin 2017 a pris la décision de désigner, Monsieur Massimo CAMMISULI, en qualité d'expert en finances au sein de la Direction financière, dans le cadre d'un contrat de travail nettement défini ;

Vu les deux rapports de l'expert, Monsieur Massimo CAMMISULI, repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que suite aux corrections apportées, les résultats budgétaires et comptables du comptes 2015 sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	11.467.343,38	3.597.808,19
- engagements	8.565.808,75	3.158.325,48
Résultat budgétaire	2.901.534,63	439.482,71
Droits constatés nets	11.467.343,38	3.597.808,19
- imputations	8.371.972,92	1.335.433,75
Résultat comptable	3.095.370,46	2.262.374,44

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit :

« L'excédent ou le déficit estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications.

Aussitôt que le compte budgétaire de cet exercice antérieur est arrêté par le conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire.



Lorsque cette modification est de nature à provoquer ou à accroître un déficit, le conseil communal prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire. »

Considérant qu'au niveau de la comptabilité générale, le compte de résultats affiche un résultat de 85.809,79€;

Considérant que ce résultat est reporté au passif du bilan dans la partie III' C' résultats reportés de l'exercice en cours;

Considérant que diverses réunions de travail ont eu lieu avec Monsieur MENU et Madame BILLE, chef de service pour le pouvoir régional de tutelle ;

Considérant que lors de la réunion du 13/04/2018, la Tutelle a souhaité qu'en parallèle de l'arrêt des comptes 2015, une première modification budgétaire 2018 soit consacrée à l'intégration de ceux-ci afin que les mises en non-valeurs y relatives puissent être clairement identifiées, de même que les opérations de rééquilibre des fiches projets extraordinaires;

Considérant que l'arrêt de la première modification budgétaire 2018 spéciale compte 2015 est soumis à votre assemblée à cette même séance ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

- Art 1 er : D'arrêter les comptes annuels 2015 de l'administration communale aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	27.856.454,83	27.856.454,83

	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	8.368.971,42	9.001.107,96	632.136,54
Résultat d'exploitation (1)	9.884.213,60	10.030.032,83	145.819,23
Résultat exceptionnel (2)	753.539,09	693.529,65	-60.009,44
Résultat de l'exercice (1+2)	10.637.752,69	10.723.562,48	85.809,79

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	11.467.343,38	3.597.808,19
- engagements	8.565.808,75	3.158.325,48
Résultat budgétaire	2.901.534,63	439.482,71
Droits constatés nets	11.467.343,38	3.597.808,19
- imputations	8.371.972,92	1.335.433,75
Résultat comptable	3.095.370,46	2.262.374,44



- Art 2: De soumettre les comptes 2015 au gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et d'envoyer le fichier SIC.

- Art 3: De transmettre la présente délibération au CRAC, au service des Finances et à la directrice financière faisant fonction.

8. Modification budgétaire n°1 Exercice 2018.

Monsieur Tromont explique que la présente modification budgétaire est la conséquence directe de la décision du Conseil communal de ce jour d'arrêter les comptes annuels 2015. En effet, lors de la réunion du 13 avril 2018, la Région wallonne, service DGO5, représenté par Madame Bille, chef de service et Monsieur Menu, a souhaité qu'en parallèle de l'arrêt des comptes 2015, une première modification budgétaire 2018 soit consacrée à l'intégration de ceux-ci afin que les mises en non-valeurs y relatives puissent être clairement identifiées, de même des opérations de rééquilibrage des fiches projets extraordinaires. Cette modification budgétaire « spéciale » est donc limitée exclusivement aux exercices antérieurs de l'ordinaire et de l'extraordinaire du budget 2018. Les corrections s'échelonnent de l'exercice 2001 à l'exercice 2011. Le montant global des non-valeurs de droits constatés non perçus du service ordinaire s'élève pour cette période à 771.099,24 €. Pour le service extraordinaire, la majoration des dépenses à prendre en compte est de 788.194,31 €. Il faut noter que l'analyse de tous ses exercices budgétaires antérieurs aura aussi des conséquences sur les exercices 2016, 2017 et 2018. Dans son rapport d'analyse, « plan d'action », l'Expert financier, Monsieur Massimo Cammisuli recommande une série de mesures à mettre en œuvre de manière à éviter la reproduction de nouvelles erreurs. Le Collège communal entend bien suivre les recommandations proposées et mettre en place rapidement les moyens pour la création d'un nouveau département financier communal.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable du 19 avril 2018 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisme syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité



Art. 1 : . D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.529.062,21€	1.480.832,39€
Dépenses exercice proprement dit	9.492.699,79€	1.803.493,60€
Boni / Mali exercice proprement dit	36.362,42€	-322.661,21€
Recettes exercices antérieurs	2.419.025,58€	853.032,71€
Dépenses exercices antérieurs	771.099,24€	788.194,31€
Prélèvements en recettes	0,00€	448. 774,22€
Prélèvements en dépenses	0,00€	181.816,88€
Recettes globales	11.948.087,79€	2.782.639,32€
Dépenses globales	10.263.799,03€	2.773.504,79€
Boni / Mali global	1.684.288,76€	9.134,53€

Art. 2 : . De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

9. Tutelle d'approbation - Compte 2017- Fabrique d'Eglise de Baisieux.

Monsieur Tromont explique que suite à l'examen du dossier et selon la circulaire du 12 décembre 2014, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la délibération du Conseil de fabrique de l'Eglise Sainte-Aldegonde de Baisieux relative au compte 2017.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6 §1er, VIII,6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6,7 et 18;



Vu la délibération du 28 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Aldegonde arrête le compte, pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif;

Vu la décision du 06 avril 2018, réceptionnée en date du 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et , pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique Eglise Saint Aldegonde au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : Le compte de l'établissement cultuel Sainte Aldegonde, pour l'exercice 2017, voté en séance du 28 mars 2018 est approuvé comme suit:

Recettes ordinaires	6.777,59€
Recettes extraordinaires	4.493,96€
Dépenses ordinaires du chap.I	1.445,29€
Dépenses ordinaires du chap.II	6.272,43€
Dépenses extraordinaires du chap.II	0
Recettes totales	11.271,55€
Dépenses totales	7.717,72€
Excédent	3.553,83€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Tutelle d'approbation- Compte 2017- Fabrique d'Eglise de Quiévrain.

Monsieur Tromont explique que suite à l'examen du dossier et selon la circulaire du 12 décembre 2014, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la délibération du Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Martin de Quiévrain relative au compte 2017.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.



Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6 §1er, VIII,6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6,7 et 18;

Vu la délibération du 22 février 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin arrête le compte, pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif;

Vu la décision du 06 mars 2018, réceptionnée en date du 08 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et , pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mars 2018 ;

Considérant que le collège communal du 17 avril 2018 a prorogé le délai de tutelle;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier ;

Considérant le rapport favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique Eglise Saint Martin au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint Martin, pour l'exercice 2017, voté en séance du 22 février 2018 est approuvé comme suit:

Recettes ordinaires	37.129,05€
Recettes extraordinaires	20.137,22€
Dépenses ordinaires du chap.I	4.216,67€
Dépenses ordinaires du chap.II	33.212,40€
Dépenses extraordinaires du chap.II	14.944,50€
Recettes totales	57.266,27€
Dépenses totales	52.313,57€
Excédent	4.952,70€



Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Tutelle d'approbation- Compte 2017- Fabrique d'Eglise d'Audregnies.

Monsieur Tromont explique que suite à l'examen du dossier et selon la circulaire du 12 décembre 2014, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la délibération du Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-André d'Audregnies relative au compte 2017.

Monsieur Dieu indique que l'écriture des 4.000 euros n'apparaît pas dans le compte mais ils ont perçu l'argent. Ca n'apparaît pas dans la MB de la fabrique d'Eglise ni dans la MB de la commune. Mais ça a été versé. Il suppose que la dépense ne pourra apparaître que dans le compte de résultat de la Commune en classe 4.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6 §1er, VIII,6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6,7 et 18;

Vu la délibération du 09 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint André arrête le compte, pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif;

Vu la décision du 21 mars 2018, réceptionnée en date du 23 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et , pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mars 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier ;

Considérant le rapport favorable du directeur financier;



Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique Eglise Saint André au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint André, pour l'exercice 2017, voté en séance du 09 mars 2018 est approuvé comme suit:

Recettes ordinaires	4.892,79€	
Recettes extraordinaires	8.770,26€	
Dépenses ordinaires du chap.I	1.328,76€	
Dépenses ordinaires du chap.II	7.207,35€	
Dépenses extraordinaires du chap.II	822,20€	
Recettes totales	13.663,05€	
Dépenses totales	9.358,31€	
Excédent		4.304,74€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Marché de travaux- Installation d'une clôture avec portail sur le pourtour d'un futur parc communal- Approbation des conditions.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Installation d'une clôture avec portail sur le pourtour d'un futur parc communal". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 30.000€ TVAC. La procédure arrêtée est la facture acceptée (marchés publics de faible montant). Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le document du marché N° 2018-638 relatif au marché "Installation d'une clôture avec portail sur le pourtour d'un futur parc communal" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 766/721-54 (n° de projet 20180013) et sera financé par emprunts;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire,

Considérant que celui-ci a remis un avis favorable en date du ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le document du marché N° 2018-638 et le montant estimé du marché "Installation d'une clôture avec portail sur le pourtour d'un futur parc communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000€ TVAC.

Art. 2°: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 766/721-54 (n° de projet 20180013).

Art. 4°: De notifier la présente décision à Madame la Directrice financière f.f.

